[*noter ici votre Nom et Prénom*] -FFPM- La proposition d’enregistrement des pêcheurs est une bonne chose tant que celle-ci reste dans l’objectif premier de la reconnaissance **d’un pêcheur responsable qui s’enregistre volontairement**. Le but étant de connaître le nombre que représentent les pêcheurs de loisir, pour que leur parole soit entendue et que soit reconnu le poids économique qu’ils représentent.

* Débuter un arrêté en employant « l’enregistrement obligatoire » ne pourra que freiner ou du moins rebuter certains. Une obligation de plus alors que déjà, de nombreux pêcheurs ont vendu ou détruit leur bateau, car ils se sentaient privés de liberté alors qu’ils pratiquent une pêche qui porte le nom de loisir. **L’obligation doit-être retirée de cet arrêté**.

La plateforme électronique est un système auquel aujourd’hui, nous ne pouvons échapper.

Cependant à la lecture de « *L’application fonctionnera même en l’absence de réseau et sera facile d’utilisation et ergonomique.* » Cela laisse sous-entendre que dès la prise d’une espèce soumise à des mesures de gestion européennes, elle devra être enregistrée et déclarée.

* Si c’est le cas, ce sera une obligation de plus, il faut savoir que dans les aires marines protégées en Méditerranée cette obligation a été levée, les pêcheurs peuvent remplir leur déclaration en arrivant au port ou à leur domicile. **Pourquoi ne pas se référer à des systèmes qui existent et qui ont permis de retrouver une certaine sérénité ?**

Dans la liste émise dans ce projet d’arrêté, le Thon rouge (Thunnus thynnus) est cité, bien que l’espèce soit reconnue en forte progression.

D’après l’UICN *(Union internationale pour la conservation de la nature)*, son statut de conservation est « **Préoccupation mineure** », la question se pose pour sa présence dans cette liste, le thon rouge est une espèce très suivie, les contrôles sont très fréquents.

Les pêcheurs n’étant pas tous familiarisés à la pratique de la saisie par ordinateur, la déclaration de capture pour le thon rouge doit se faire dans les 48h au minimum.